

---

## Assemblée des États Parties

Distr. générale  
29 juillet 2004  
FRANÇAIS  
Original: anglais

---

### Troisième session

La Haye

6-10 septembre 2004

### Document de référence préparé par le Greffier

### Création du Comité des pensions du personnel de la CPI

1. L'Assemblée se souviendra que dans sa décision ICC-ASP/1/Décision 3 adoptée à la troisième réunion plénière, le 9 septembre 2002, elle avait demandé au Greffier de prendre les mesures nécessaires pour que la Cour pénale internationale demande à s'affilier à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et conclue avec le Comité mixte de cette dernière un accord du type mentionné au paragraphe c) de l'article 3 des Statuts de la Caisse.
2. L'Assemblée se rappellera également que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 58/262 du 23 décembre 2003, avait décidé d'admettre la CPI en qualité d'organisation affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004. La Cour a depuis conclu un accord avec le Comité mixte de la Caisse, conformément au paragraphe c) de l'article 3 du Statut de cette dernière.
3. L'attention de l'Assemblée des États Parties est attirée sur les dispositions suivantes du Statut de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies:
  - a) le paragraphe a) de l'article 4 du Statut de la Caisse qui stipule que cette dernière est administrée par son Comité mixte, par les Comités des pensions du personnel des diverses organisations affiliées, et par le secrétariat du Comité mixte et ceux des autres comités susmentionnés;
  - b) le paragraphe c) de l'article 6 du Statut de la Caisse dispose que les Comités des pensions du personnel des autres organisations affiliées se composent de membres et de membres suppléants choisis par l'organe qui, dans l'organisation considérée, correspond à l'Assemblée générale, par le plus haut fonctionnaire de l'organisation et par les participants fonctionnaires de l'organisation<sup>1</sup>, de telle sorte que chacun ait un nombre égal de représentants; en outre, dans le cas des participants, les membres et membres suppléants doivent être eux-mêmes des participants fonctionnaires de l'organisation. Chaque organisation affiliée établit les règles applicables à l'élection ou à la désignation des membres et membres suppléants de son comité.
4. Les Comités des pensions du personnel des organisations affiliées à la Caisse sont d'importants organes administratifs de la Caisse constitués au sein de leurs organisations respectives. Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies leur a délégué le pouvoir de traiter de toutes les questions concernant la Caisse en relation avec les fonctionnaires de leurs organisations respectives, et la gestion quotidienne de ces questions est habituellement confiée par les Comités à leur Secrétaire. Ce dernier est nommé par le plus haut fonctionnaire de l'organisation, sur recommandation du

---

<sup>1</sup> Pour la CPI, les organes correspondants sont l'Assemblée des États Parties, le Greffier et le personnel.

Comité. De plus, le Comité des pensions du personnel nommé, comme le prévoient le Statut et le Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les membres du Comité mixte des pensions du personnel.

5. Les Comités des pensions du personnel ont notamment pour responsabilités:

- a) de participer – par l’intermédiaire des représentants qu’ils désignent à cet effet – aux sessions ordinaires et extraordinaires du Comité mixte de la Caisse des pensions et aux réunions de ses organes auxiliaires;
- b) de préparer des propositions d’amendements au Statut et au Règlement administratif de la Caisse, en vue de leur examen par le Comité mixte de la Caisse des pensions et de leur soumission ultérieure à l’Assemblée générale des Nations Unies, unique organe législatif compétent pour ces questions;
- c) d’appliquer, et le cas échéant d’interpréter, les dispositions du Statut et du Règlement administratif de la Caisse des pensions concernant le personnel et les bénéficiaires;
- d) d’octroyer les prestations auxquelles les participants et bénéficiaires ont droit aux termes du Statut de la Caisse de pensions.

6. Suite à l’affiliation de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, il faut à présent que la CPI crée un Comité des pensions du personnel. Conformément à la pratique suivie par d’autres organisations internationales, le Comité des pensions du personnel est créé par l’organe représentant la plus haute autorité (en l’espèce l’Assemblée des États Parties). Il est par conséquent recommandé que l’Assemblée des États Parties mette sur pied un Comité des pensions du personnel de la CPI, qui sera composé comme suit:

- a) Deux membres et deux membres suppléants élus par l’Assemblée des États Parties pour un mandat de deux ans.<sup>2</sup> Étant donné qu’il est particulièrement important d’assurer la continuité de la représentation au Comité des pensions du personnel de la CPI et au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et compte tenu de la complexité des questions examinées par le Comité des pensions, l’Assemblée voudra sans doute suivre la pratique de nombreuses autres organisations en désignant, nommément, des représentants d’États Parties. Cela lui donnera la possibilité de désigner de nouveau nommément les mêmes membres et membres suppléants pour un nouveau mandat. Une autre solution consisterait pour elle à choisir d’élire des États Parties.
- b) Deux membres et deux membres suppléants nommés par le Greffier pour un mandat de deux ans. Aux termes du paragraphe c) de l’article 6 du Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les nominations par le plus haut responsable administratif ne sont pas limitées aux participants à la Caisse. Il semblerait souhaitable qu’en procédant à ces nominations, le Greffier s’assure qu’il nomme des membres de la plus haute intégrité morale et qui possèdent les qualifications et les connaissances nécessaires en matière de pensions. Cet aspect est particulièrement important étant donné la complexité d’un système international de pensions qui se trouve confronté aux problèmes économiques, financiers et monétaires mondiaux qui affectent l’ensemble du Système des Nations Unies.
- c) Deux membres et deux membres suppléants participants à la Caisse et fonctionnaires de la CPI, élus par les membres du personnel de la CPI participant à la Caisse, pour un mandat de deux ans, selon une procédure à établir par le Greffier en consultation avec l’organe représentatif du personnel.

7. Le Comité s’acquittera de son mandat en s’appuyant sur un Secrétaire qui sera nommé par le Greffier conformément aux dispositions de l’article 8 du Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le Comité élira son propre président à sa première session annuelle ordinaire, en application de la règle C.3 des Règles de procédure de la Caisse. Les membres du Cabinet du Président seront nommés par rotation parmi les trois groupes représentés au Comité.

---

<sup>2</sup> Les autres organisations ont pour pratique de confier des mandats variant de deux à quatre ans.

8. Le Comité établira ses propres règles de procédure, dans le respect des dispositions du Règlement et Statut de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.
9. L'Assemblée est invitée à examiner et à adopter le projet de décision ci-joint (Annexe I).

## **Annexe I**

### **PROJET DE DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE**

#### **Création du Comité des pensions du personnel**

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Prenant note des informations présentées dans le document de référence préparé par le Greffe et consacré au Comité des pensions du personnel de la CPI,

1. Décide de créer le Comité des pensions du personnel de la Cour pénale internationale;
2. Décide également que le Comité des pensions du personnel de la Cour pénale internationale sera composé de deux membres et de deux membres suppléants qui seront élus par l'Assemblée des États Parties pour un mandat de deux ans; de deux membres et deux membres suppléants qui seront nommés par le Greffier pour un mandat de deux ans; et de deux membres et deux membres suppléants qui appartiendront eux-mêmes au personnel de la Cour pénale internationale et participeront à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et qui devront être élus à bulletin secret par les membres du personnel participant à la Caisse;
3. Décide en outre de tenir des élections pour les deux membres et les deux membres suppléants au Comité des pensions du personnel de la CPI à sélectionner parmi les représentants des États Parties pour un mandat de deux ans, de 2004 à 2006.

--- 0 ---